

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS

43 BOULEVARD DES BOUVETS
92000 Nanterre

Références : IC250515
Code AIOT : 0010011576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS implanté SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS
- SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque
- Code AIOT : 0010011576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien composé de 26 éoliennes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 07/10/2005, article 1	Sans objet
8	Panneau de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prescriptions pour les tiers	article 14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 02/12/2022 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2021.</p> <p>Le plan de bridage ayant été modifié suite à ce suivi, un nouveau suivi a été préconisé par le bureau d'études. Celui-ci a été engagé en 2025 pour vérifier l'efficacité des mesures correctives préconisées.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le bureau d'études préconise 3 mesures suite à la réalisation du suivi 2023 : Un bridage des éoliennes pour lesquelles une mortalité a été constatée lors du suivi 2017 et du suivi 2021 ou une mortalité qui concerne des espèces de Noctules ou de Pipistrelle de Nathusius seront concernées par un bridage dont les conditions sont les suivantes : - Eoliennes : E46, E45, E44, E43 ; E36, E35, E34, E33 ; E23, E22, E21, E17, E16 ; E11 ; - Période : 1er août au 30 septembre ; - Durée : du lever au coucher du soleil ; - Vent < 4 m/s. Dans le cadre de la visite d'inspection du 26 septembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'appliquer ce bridage sur l'ensemble des éoliennes du parc, car le bureau d'études conclut : <i>"il est difficile de conclure si une éolienne occasionne plus de mortalité que d'autres, mais il est clair que l'ensemble du parc est concerné par de l'activité chiroptérologique, et que le risque de mortalité augmente dès lors que cette activité sur le parc s'accroît et devient plus régulière."</i> Sur le terrain, il est constaté, le 13/08/25 à 21h13, l'arrêt des éoliennes du parc (notamment l'éolienne E11). Par courriels du 19/08/2025 et du 02/09/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de bridage. Pour les dates et heures mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées a constaté que le bridage a effectivement été mis en place, conformément aux préconisations du bureau d'études, complétées par la demande de la DREAL. Au cours des 12 derniers mois, les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions prescrites.

Le bureau d'études préconise également la réalisation d'un nouveau suivi environnemental pour s'assurer de l'efficacité du bridage. L'exploitant a justifié de l'engagement en avril 2025 d'un suivi en hauteur et d'un suivi de la mortalité avifaunistique et chiroptérologique autour des éoliennes du parc éolien de Chemin d'Ablis.

Le bureau d'études préconise également l'entretien régulier des plateformes de manière à maintenir une végétation rase moins favorable à la présence de proies pour les rapaces et les chiroptères. Sur le terrain, il est constaté par échantillonnage (éolienne E11) que la végétation est maintenue rase au pied de l'éolienne

Enfin, le bureau d'études indique qu'un suivi comportemental sera engagé pour corrélérer la mortalité ou des comportements à risque à des facteurs environnementaux comme la présence de boisements, l'effet barrière de l'autoroute A10, le peuplement aviaire des parcelles à proximité, ...

L'exploitant a transmis les rapports annuels de la mesure de suivi et de protection des nids de busards depuis 2014 et la convention signée avec Eure et Loir Nature pour le suivi et la protection des nids de busards autour du parc en 2025 et 2026.

L'exploitant justifiera de la réalisation de l'étude comportementale mentionnée par le bureau d'études.

Absence d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la réalisation de l'étude comportementale mentionnée par le bureau d'études.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Ce certificat fait apparaître les données des derniers suivis réalisés sur le parc.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mortalité espèce protégée

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental réalisé en 2021 sur le parc. Celui-ci indique la découverte de 3 cadavres de Goéland leucophée, espèce vulnérable à l'échelle régionale selon l'UICN.</p> <p>Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Constat : l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident suite à la découverte de cadavres de Goéland leucophée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, ERC
Prescription contrôlée : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.
Constats : L'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire mentionne les mesures suivantes : <i>"- Un suivi de la fréquentation du site et de ses environs, pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que de leur mortalité éventuelle, sera confié à l'association Eure-et-Loir Nature avec l'appui des agriculteurs concernés. - Le soutien d'actions de renforcement et de gestion de la biodiversité dans un secteur plus large peut représenter une mesure compensatoire appréciable. Diverses mesures sont envisageables, par exemple en soutenant les actions de suivi et de protection des busards en Beauce mises en place par les associations de protection de la nature (conseils aux agriculteurs, actions ponctuelles de sauvetage lors des moissons...)." </i> Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis les rapports de la mesure de suivi et de protection des nids de busards cendrés réalisés par Eure-et-Loir Nature entre 2014 et 2019, et les rapports de la mesure de suivi et de protection des nids de busards de 2021 et 2024. Une convention a été signée avec Eure-et-Loir Nature pour mener cette action en 2025 et 2026. L'exploitant a également transmis les suivis de mortalité de 2017 et 2021 et le suivi avifaunistique de 2014. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

Constats :

A 21h30 le 13/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implantés sur les éoliennes du parc. Pour plusieurs éoliennes situées sur la partie nord du parc, le balisage lumineux n'est pas assuré par des feux à éclats rouges (feux à éclats blancs, correspondant au balisage diurne).

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Constat : le balisage lumineux nocturne du parc n'est pas intégralement constitué de feux à éclats rouges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

Constats :

Le 13/08/2025 à 21h30, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc n'est complètement synchronisé. En effet, un décalage est observé pour plusieurs éoliennes situées en partie nord du parc.

Constat : le balisage lumineux du parc n'est pas complètement synchronisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Numéro d'alerte

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (échantillonnage éolienne E11).

L'inspection des installations classées a testé le numéro de l'exploitant indiqué sur le panneau et a pu être mis en relation avec le centre de conduite de l'exploitant.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite